



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-027

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-02-15-002 - Arrêté portant diverses interdictions lors des manifestations à Bourg en Bresse (4 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-02-15-002

Arrêté portant diverses interdictions lors des
manifestations à Bourg en Bresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Arrêté préfectoral portant diverses interdictions dont la tenue, en centre-ville, dans un périmètre d'une manifestation des gilets jaunes le samedi 16 février 2019 à Bourg-en-Bresse

Le préfet de l'Ain,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les événements qui se sont déroulés lors de la manifestation des « gilets jaunes » les samedis 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19, et 26 janvier, les 2 et 9 février 2019 à Bourg-en-Bresse, les violents affrontements avec les forces de sécurité intérieure et les dégradations importantes sur les bâtiments publics, notamment la préfecture ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans le cadre de l'acte XIV du mouvement dit des « gilets jaunes », un appel à une manifestation régionale à Bourg-en-Bresse le samedi 16 février 2019 a été lancé sur les réseaux sociaux ; que des covoiturages s'organisent depuis plusieurs départements ; que la présence annoncée de plusieurs « figures régionales » de ce mouvement est de nature à accroître encore la participation prévisible ;

Considérant que les éléments collectés par les services de l'État tendent à démontrer que certains participants envisagent des actions violentes ;

Considérant en tout état de cause que l'ampleur prévisible de cette manifestation, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, en application des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, est sans commune mesure avec les précédentes manifestations qui se sont déroulées dans la commune de Bourg-en-Bresse ces dernières semaines ;

Considérant que le centre-ville historique de Bourg-en-Bresse est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres et de ruelles étroites (voire piétonnes) ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, Palais de Justice, cité administrative etc), monuments historiques et commerces ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvements de foule dangereux) ;

Considérant que, dans la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les manifestations d'ampleur similaire organisées ces deux derniers mois par le mouvement des « gilets jaunes », notamment dans les villes du Puy-en-Velay et Valence, montrent des troubles importants à l'ordre public, consistant en des prises à partie violentes des forces de l'ordre ; des dégradations de magasins, de banques et de mobiliers urbains ; des incendies volontaires et des intrusions dans les bâtiments publics et notamment les menaces et les risques qui pèsent sur la préfecture de l'Ain, encore ciblée par les manifestants ;

Considérant que, pour assurer la sécurité de la manifestation prévue à Bourg-en-Bresse, des renforts humains et matériels significatifs ont été obtenus en matière de sécurité publique et civile ; que, toutefois, compte tenu de la configuration précitée du centre-ville de Bourg-en-Bresse et des caractéristiques prévisibles de la manifestation, ces moyens ne permettent pas de garantir, en centre-ville, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bourg-en-Bresse ;

Considérant que la présence d'engins agricoles, déjà observée lors des dernières manifestations, fait courir un risque supplémentaire lors d'une prochaine manifestation et le risque que les engins servent à dégrader les biens et à faciliter les intrusions dans les bâtiments publics ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la circulation et du stationnement d'engins agricoles est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique, comme observés lors des manifestations des « gilets jaunes » les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2018, les 5, 12, 19 et 26 janvier, les 2 et 9 février 2019, est susceptible de provoquer des blessures et est susceptible d'engendrer un risque de panique en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les infractions liées à la consommation d'alcool et notamment les violences et tapages sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations non déclarées, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : la manifestation prévue par le mouvement des « gilets jaunes » le samedi 16 février 2019 à Bourg-en-Bresse est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Bourg-en-Bresse, tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute circulation, stationnement et présence d'engins agricoles est interdite pendant les manifestations des « gilets jaunes » du 16 février 2019, 08h00, au 17 février 2019, 20h00, sur les axes suivants : avenue Alsace Lorraine, Boulevard Paul Bert, Boulevard Victor Hugo, Avenue Louis Jourdan, Avenue Alphonse Muscat, Boulevard du maréchal Leclerc, Rue Gabriel Vicaire, Rue de la Paix, Rue Romain Rolland, Rue Teynière, Rue Joseph Bernier, Place Joubert, Rue Lalande, Rue de l'Etoile, Rue Clavagry, Rue Edgar Quinet, Rue Thomas Riboud, Rue Notre Dame, Rue Bichat, Cours de Verdun, Rue des Remparts, Place Bernard, Rue Pasteur, Rue Guichard, Rue de la République, Boulevard de Brou, Rue du 4 Septembre, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Amédée Mercier, Avenue de Bad Kreuznach, Avenue des Sports, Boulevard John Kennedy, Avenue Maginot, Boulevard Edouard Herriot, Avenue du Mail, Avenue de la Victoire, Boulevard Jules Ferry, le Boulevard des Crêtes du Revermont (D 1176), Avenue de Marboz et Avenue de Lyon sur la commune de Bourg-en-Bresse, Route de Paris, Route de Marboz, Boulevard des Crêtes du Revermont (D1176) et Avenue de la Bresse sur la commune de Viriat, Avenue de Lyon et Avenue de la Dombes (D117) sur la commune de Péronnas, Avenue de la Bresse (D117) et Avenue de la Dombes sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg.

Article 3 : Du vendredi 8 février 2019 à 18h00, au dimanche 10 février 2019 à 21h00, sont interdits sur l'ensemble de la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet,
- la détention et l'usage de fumigènes,
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai

2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2,

- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable,
- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 15 février 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

ANNEXE :

